CONVENTION NATIONALE.

BIENS DES ÉMIGRÉS.

PROJET DE DÉCRET,

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ D'ALIÉNATION,

Concernant les Biens des Émigrés.

TITRE PREMIER

De la main-mise sur les biens des Émigrés.

ARTICLE UNIQUE.

Dans le jour de la publication du préfent décret à Paris, &, par-tout ailleurs, dans le jour de fa réception, de laquelle les corps adminiftratifs & municipaux feront tenus de juftifier, les municipalités mettront, fi fait n'a été, fous la main de la Nation, les titres, & les biens tant meubles qu'immeubles, appartenans aux citoyens abfens, autres que les fonctionnaires publics, les foldats citoyens & les citoyens foldats étant à leur pofte, les commerçans notoirement abfens pour raifon de leur commerce, & ceux qui, domiciliés hors de leur département, auroient juftifié de leur réfidence dans le royaume, depuis l'époque & de la manière fixée par l'article IX de la loi du 8 avril & par celle du 13 feptembre derniers.

SECTION PREMIÈRE.

Moyens de conſerver le mobilier des émigrés, de connoître l'univerſalité de leurs biens & droits, & de découvrer ce qui peut avoir été ſouſtrait.

ARTICLE PREMIER.

Les ſcellés ſeront apposés ſur les meubles, titres & effets de toute nature appartenans aux perſonnes déſignées au précédent article, & ce, par un commiſſaire du directoire de diſtrict; à Paris, par un commiſſaire que le département nommera, le tout en préſence de deux commiſſaires de la municipalité du lieu. Il ſera établi un gardien ſolvable pour veiller à la conſervation des ſcellés, lequel gardien ne pourra être choiſi parmi les parens, domeſtiques ou agens deſdits émigrés.

II.

Le commiſſaire donnera acte, ſur ſon procès-verbal, des réclamations ou oppoſitions qui pourroient être faites, ſans que leſdites oppoſitions ou réclamations puiſſent retarder ou ſuſpendre les opérations ordonnées par le préſent décret.

III.

Les femmes, enfans, pères & mères des émigrés, conſerveront, dans leur habitation perſonnelle, les meubles meublans, linges, & hardes à leur uſage ſeulement, leſquels leur ſeront laiſſés ſous inventaire, pro-

soirement, & jusqu'à ce que leurs droits, ou les secours qu'ils pourroient être dans le cas de réclamer, ayent été liquidés & réglés.

I V.

Les scellés seront reconnus & levés par des commissaires du district, & pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de deux membres de la municipalité ; lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, & feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres & papiers trouvés sous les scellés.

V.

Les titres & papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par le commissaire.

Les frais d'apposition, reconnoissance, levée de scellés & confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

V I.

Les directoires de département & de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, pierres gravées, & autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissemens nationaux supprimés, conformément aux instructions & décrets des 5, 8 novembre & 15 décembre 1790, & au décret du 10 octobre présent mois.

VII.

L'argenterie trouvée sous les scellés sera, après avoir été pesée & inventoriée, portée aux hôtels-des-monnoies, conformément à la loi du 3 septembre dernier.

VIII.

Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire & vente des meubles & effets de chaque individu.

IX.

Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers, comptables & débiteurs, sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication de la présente loi, les deniers, argenterie, titres & effets de toute nature, qu'ils auront en leur possession, appartenans à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

X.

Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant un commissaire par elle nommé ; &, dans les communes divisées en plusieurs sections, devant un commissaire de la section, nommé à cet effet dans une assemblée générale de ladite section. Lesdites déclarations seront faites sur papier libre, & sans frais; elles seront numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnoissance portant le numéro & la date de la déclaration.

X I.

Ces déclarations feront lues dans des aſſemblées générales de la commune ou de fection, & tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

X I I.

Il fera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de diſtrict dans la huitaine de leur date, & par les directoires de diſtrict, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

X I I I.

Tous citoyens feront reçus à déclarer, devant les commiſſaires nommés pour recevoir les déclarations fuſdites, les fommes & effets de toute nature qu'ils fauront appartenir à des citoyens actuellement abſens du lieu de leur domicile.

X I V.

Les dépoſitaires publics & particuliers, fermiers, comptables & débiteurs tenus de faire des déclarations, aux termes de l'article IX ci-deſſus, qui auront négligé de faire lefdites déclarations, feront contraints à la reſtitution des objets non déclarés, & à une amende égale à la valeur defdits objets, dans le mode & de la manière qui fera preſcrit ci-après.

X V.

Les fommes déclarées en vertu des articles précédens, & qui fe trouveront appartenir à des perſonnes

notoirement émigrées, ou dont les noms ſont compris dans les liſtes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, ſeront verſées, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, dans la caiſſe des receveurs de diſtrict. Les autres effets appartenans auxdites perſonnes, ſeront portés dans le lieu qui ſera déſigné pour les recevoir par le directoire du diſtrict, &, à Paris, par le miniſtre de l'intérieur.

XVI.

Quant aux ſommes & effets de toute nature, qui ſeront déclarés appartenir à des perſonnes abſentes du lieu de leur domicile, mais qui ne feront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne ſont pas compris dans leſdites liſtes, les notaires, ſequeſtres, débiteurs & tous autres, ne pourront s'en deſſaiſir qu'en préſence de l'officier municipal ou du commiſſaire de ſection nommé pour recevoir les déclarations, & ſur la repréſentation qui leur ſera faite du certificat du lieu qu'habitent les perſonnes à qui appartiennent les ſommes & effets, qui conſtatera qu'elles ont réſidé habituellement dans le territoire françois dans les ſix mois qui ont précédé la loi du 8 avril, & depuis cette époque juſqu'à ce jour : ces certificats ſeront vérifiés & viſés par le directoire du diſtrict, & les dépoſitaires & débiteurs ſeront tenus de conſerver ce certificat pour en juſtifier à toute réquiſition.

XVII.

Toutes les ſommes & effets appartenans à des perſonnes qui n'auront pas juſtifié dans trois mois, à compter de la publication de la préſente loi, de leur réſidence dans le territoire françois, depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, ſeront dépoſés,

ſavoir, les ſommes de deniers à la caiſſe du diſtrict, & les autres effets dans le lieu qui aura été deſtiné pour les recevoir, conformément à l'article XV ci-deſſus.

XVIII.

Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il ſera dreſſé un acte particulier pour les effets appartenans à chaque individu, & l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenans à pluſieurs perſonnes.

XIX.

Les adminiſtrateurs, officiers municipaux & commiſſaires qui ſeront convaincus de négligence dans l'exécution des diſpoſitions de la préſente loi, ſeront reſponſables, ſur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occaſionnées à la république, ſans préjudice des autres pourſuites qui pourroient être exercées contre eux.

XX.

Il ſera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux diſpoſitions ci-deſſus, le huitième des ſommes qui ſeront rentrées au tréſor public par l'effet de la dénonciation.

N. B. *Les autres ſections de ce décret ſeront diſtribuées ſucceſſivement & inceſſamment.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.